# Procès-verbal du Conseil communautaire du 15 juillet 2020

Convoqué le 10 JUILLET , Salle BRASSENS de LONGUYON, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre JACQUE le 15 juillet à 18h.
La feuille de présence est vérifiée pour décompter exactement le nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents ainsi que les procurations.

**Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence** *(Par commune et par ordre alphabétique)*

| | | |
|---|---|---|
| ALLONDRELLE-LA-MALMAISON | **MARIEMBERG** | Jean-Francois |
| BASLIEUX | **MULDER** | DANIEL |
| BAZAILLES | **MOSCATO** | Pascal |
| BEUVEILLE | **AZZARA** | Jean-Francois |
| BEUVEILLE | **GUILLIN** | Pierre |
| BOISMONT<br>ARRIVE A 19H30 | **SAPA** | Denis |
| CHARENCY-VEZIN | GRETHEN | Philippe |
| COLMEY-FLABEUVILLE | **DIDIER** | Francois |
| DONCOURT-LES-LONGUYON | **GEORGES** | Didier |
| EPIEZ-SUR-CHIERS | **WEISS** | James |
| FRESNOIS-LA-MONTAGNE | **THOMAS** | Jean-Luc |
| GRAND-FAILLY | **DAMIEN** | Jean-Francois |
| HAN-DEVANT-PIERREPONT | **THOMAS** | JEREMY |
| LONGUYON | **JACQUE** | JEAN PIERRE |
| LONGUYON | **PERCHERON** | CAROLINE |
| LONGUYON | **LAHURE** | ERIC |
| LONGUYON | **SAILLET** | JOSETTE |
| LONGUYON | **WOJCIK** | JEAN LOUIS |
| LONGUYON | **FOULON** | NATHALIE |
| LONGUYON | **POLLRATZKY** | MARC |
| LONGUYON | **PIEDFER** | DOMINIQUE |
| LONGUYON | **HOUSSON** | LUDOVIC |
| LONGUYON | **TROMBINI** | ANNE MARIE |
| LONGUYON | **BORASO** | MICHELE |
| LONGUYON | **BIZOT** | HERVE |
| LONGUYON | **RAULET** | ETIENNE |
| LONGUYON | **MERSCH** | JEAN |
| MONTIGNY-SUR-CHIERS | **PIERRET** | Jean-Jacques |
| PETIT-FAILLY | **JIRKOVSKY** | EDDY |
| PIERREPONT | **MOINEAUX** | JAMES |
| PIERREPONT | **FAIETA** | MICHEL |

| | | |
|---|---|---|
| SAINT-JEAN-LES-LONGUYON | **SIROT** | Alain |
| SAINT-PANCRE | **SAUNIER** | René |
| SAINT-SUPPLET | **JENNESSON** | REMY |
| TELLANCOURT | **ROESER** | Daniel |
| VILLE-AU-MONTOIS | **DEMUTH** | JEAN-PIERRE |
| VILLE-HOUDLEMONT | **VERRON** | Laurent |
| VILLERS-LA-CHEVRE | **DYE-PELLISSON** | Alain |
| VILLERS-LE-ROND | **GILLLARDIN** | Eric |
| VILLETTE | **DALLA RIVA** | JEAN PATRICK |
| VIVIERS-SUR-CHIERS | **LAURENT** | Claude |

**Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence** *(Par commune et par ordre alphabétique)* :
L BLONDIN (Othe)

**Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence** *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** LECOINTRE C (longuyon) à D PIEDFER (Longuyon)
WOJDANOWICZ I (LONGUYON) à RAULET E (Longuyon)

Ci dessous le tableau récapitulatif et la liste détaillée des présences :

| | | |
|---|---|---|
| **Récapitulatif** | | |
| **Rappel du nombre de sièges** | **44** | |
| **Quorum** | **23** | |
| **Nombre de titulaires présents** | **40** | 41 à l'arrivée à 19h30 de D SAPA (BOISMONT) |
| **Nombre de suppléants présents** *(en lieu et place d'un titulaire)* | **1** | |
| **Nombre de procurations** | **2** | |
| **Soit un total de votants potentiels de** | **43** | 44 à l'arrivée à 19h30 de D SAPA (BOISMONT) |

La séance a été ouverte sous la présidence de M JACQUE , président, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le Président Jean-Pierre JACQUE constate de visu que le quorum est atteint et que l'assemblée peut délibérer valablement. Il installe les conseillers communautaires en faisant l'appel de chacun d'entre eux.

## 1- Election du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du Conseil Communautaire (Art L2121-15 CGCT)

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A l'unanimité,**
**Désigne C PERCHERON, secrétaire de séance**

## 2- Election du Président

Le Conseil élit le Président parmi ses membres (L2122-1)
Il devra être désigné deux assesseurs pour constituer un bureau de vote.
C PERCHERON et E RAULET constituent les assesseurs
Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L 2122-7 alinéa 1er), avec bulletins.
Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L 2122-7 alinéa 2 et 3)
Un conseiller peut être candidat à tout moment.
JP JACQUE et D ROESER font acte de candidature et donnent lecture de leur présentation.

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 44 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fait procéder à la nomination de 2 assesseurs pour les opérations de vote : C PERCHERON et E RAULET sont désignés.
Claude Laurent, président de l'assemblée, fait procéder au vote à bulletin secret et appelle nominativement chaque conseiller à participer au vote et à se rendre auprès de l'urne

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seul bulletin fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe

que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) 43
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
Nombre de suffrages exprimés 43
Majorité absolue 22

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| JACQUE JEAN PIERRE | 23 | VINGT TROIS |
| ROESER DANIEL | 20 | VINGT |

M JACQUE JEAN PIERRE a été proclamé président dès le premier tour et a été immédiatement installé

**3- <u>Détermination du nombre de Vice-présidents</u>**

Le président JACQUE indique qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à <u>la majorité des deux tiers</u>, fixer un nombre

de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président rappele qu'en application des délibérations antérieures, la communauté disposait, à ce jour, de 6 vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire décidera de fixer à 5 le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

Le président demande à ce que le nombre de vice-président soit déterminé à main levée

**Le Conseil Communautaire**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité**

**Accepte de procéder à main levée à la détermination du nombre de vice-présidents et fixe à 5 le nombre de vice-présidents**

**4- Election des Vice-présidents**

Le conseil communautaire procède à l'élection des vice-présidents. Il est rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Sous la présidence de M JACQUE élu président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

**Élection du premier vice-président**

JP JACQUE Propose James WEISS comme 1ER VP

IL n'y a pas d'autre candidature

***Résultats du premier tour de scrutin***

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seul bulletin fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) 43

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 7

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1

Nombre de suffrages exprimés 35

Majorité absolue 18

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| DAMIEN JEAN FRANCOIS | 1 | UN |
| MARIEMBERG JEAN FRANCOIS | 1 | UN |
| WEISS JAMES | 33 | TRENTE TROIS |

M WEISS James a été proclamé premier vice-président chargé des finances et immédiatement installé.

**Élection du deuxiéme vice-président**

***Résultats du premier tour de scrutin***

JP JACQUE Propose Claude LAURENT comme 2ème VP

Michel FAIETA se déclare également candidat au poste

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seul bulletin fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) 43

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code

électoral) 1

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

Nombre de suffrages exprimés 42

Majorité absolue 22

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| FAIETA Michel | 16 | Seize |
| LAURENT Claude | 26 | Vingt six |

M LAURENT Claude a été proclamé deuxième vice-président chargé des Travaux, OM, EP et immédiatement installé.

**Élection du TROISIEME vice-président**

***Résultats du premier tour de scrutin***

JP JACQUE Propose René SAUNIER comme 3ème VP

Daniel ROESER se déclare également candidat au poste

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seul bulletin fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) 43

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code

électoral) 0

Nombre de suffrages exprimés 42

Majorité absolue 22

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| ROESER DANIEL | 21 | VINGT ET UN |
| SAUNIER RENE | 21 | VINGT ET UN |

***Résultats du DEUXIEME tour de scrutin***

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) 43

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

Nombre de suffrages exprimés 43

Majorité absolue 22

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| ROESER DANIEL | 21 | VINGT ET UN |
| SAUNIER RENE | 22 | VINGT DEUX |

M SAUNIER RENE a été proclamé 3ème VP, en charge du développement économique et commerce et immédiatement installé.

**Élection du QUATRIEME vice-président**

JP JACQUE Propose E GILLARDIN comme 4ème VP

Etienne RAULET fait part de la candidature d'Isabelle WOJDANOWICZ et donne lecture de sa présentation

***Résultats du premier tour de scrutin***

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seul bulletin fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) 43

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 2

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

Nombre de suffrages exprimés 41

Majorité absolue 21

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| GILLARDIN ERIC | 28 | VINGT HUIT |
| ROESER DANIEL | 1 | UN |
| WOJDANOWICZ ISABELLE | 12 | DOUZE |

M GILLARDIN Eric a été proclamé 4ème VP, en charge de l'agriculture, du développement durable et environnement et a été immédiatement installé.

**Élection du CINQUIEME vice-président**

JP JACQUE Propose JJ PIERRET comme 5ème VP

JF DAMIEN fait part de sa candidature

Arrivée de M SAPA Denis (BOISMONT) à 19h30

***Résultats du premier tour de scrutin***

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seul bulletin fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) 44

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

Nombre de suffrages exprimés 43

Majorité absolue 22

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| DAMIEN JEAN FRANCOIS | 12 | DOUZE |
| PIERRET JEAN JACQUE | 31 | TRENTE ET UN |

M PIERRET JJ a été proclamé 5ème VP, en charge de la culture, de la communication et de l'information et a été immédiatement installé.

**5- <u>Délégations du Conseil au Président</u>**

Parfois appelée « délégation de compétence », la délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, des vice-présdents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble (art. L 5211-10 du CGCT). Elle prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en

l'application de l'article L. 1612- 15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Pour définir précisément les attributions du conseil communautaire qui sont déléguées au président ou au bureau, il est possible, à titre indicatif, de :
- s'inspirer des vingt-quatre matières énoncées à l'article L. 2122-24 du CGCT applicable aux communes, par exemple en supprimant les différents seuils qui y figurent ;
- rechercher, en complément, les délégations qui auraient été utiles lors de la précédente mandature.

Le CGCT précise que « Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux » (art. L. 5211-10 du CGCT, dernier alinéa).

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, ce dernier doit en rendre compte au conseil communautaire à chaque fois qu'il se réunit.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration intercommunale, je vous invite à examiner cette possibilité et de vous prononcer sur ce point.

**Le Conseil sera amené à donner délégation au Président**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ou assimilés

2° de fixer ***en fonction d'une hausse maximale basée sur l'indice du coût de la vie***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de l'intercommunalité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder ***jusqu'à un montant de 200 000€*** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;et d'accepter les indemnités de sinistres

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement

des services intercommunaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de l'intercommunalité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement : inopérant en EPCI

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ; inopérant sur T2L

15° d'exercer, au nom de l'intercommunalité, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que l'intercommunalité en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ***dans la limite de 200 000€***

16° d'intenter au nom de l'EPCI toute action en justice ou défendre la T2L dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans ***tous les domaines afférents à la vie intercommunale et d'intérêt général***

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux ***dans la limite de 200 000€ de dommages corporels, mobiliers ou immobiliers***

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de l'EPCI préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un ***montant maximal de 200 000€ autorisé par le conseil***;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de l'EPCI pour un montant maximal de 200 000€ , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de l'EPCI le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ***dans les cas suivants*** :

- ***Constitution de réserve foncière***
- ***Mise en œuvre de projets urbains***
- ***Politique locale de l'habitat***
- ***Maintien, extension, ou accueil d'activités économiques***
- ***Développement des loisirs et du tourisme***
- ***réalisation d'équipements collectifs***
- ***lutte contre l'insalubrité***
- ***renouvellement urbain, sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti, non bâti ou d'espaces naturels***

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'EPCI ;

24° d'autoriser au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

25° D'exercer, au nom de l'EPCI, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; inopérant à la T2L

26° De demander à tout organisme financeur, ***après avis des commissions compétentes***, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, ***après avis de la commission compétente***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de l'EPCI ;

28° D'exercer, au nom de l'EPCI, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Le conseil décidera également qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces délégations seront exercées par le 1er vice-président.

**Le Conseil Communautaire**

**Après en avoir délibéré**

**Avec 4 CONTRE – 40 POUR**

**- décide de l'attribution de ces délégations au Président**

## 6- <u>Indemnités de fonction du conseil au Président et vice-présidents</u>

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article

L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionné à l'article L.5721-8 du même code prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et vice-président à compter du 30 juin 2004 sont déterminées : Pour les communautés d'agglomération : à l'article R.5216-1, Pour les communautés de communes : à l'article R.5214-1, Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'E.P.C.I. : à l'article R.5212-1, Pour les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des E.P.C.I., des départements et des régions : à l'article R.5723-1.

Communautés de communes :

10 000 à 19 999 habitants

- Président : 48,75% de l'indice brut terminal de laFonction publique
  Valeur de l'indemnité annuelle 22 752,99
  Valeur de l'indemnité mensuelle 1 896,08
- Vice-président : 20,63%
  Valeur de l'indemnité annuelle 9 628,60
  Valeur de l'indemnité mensuelle 802,38 Mensuelle

**Le Conseil Communautaire**

**Après en avoir délibéré**

**Avec 6 abstentions – 38 POUR**

**- décide de l'attribution de ces indemnités de fonctions au Président et aux vice-présidents**

**7- <u>Règlement Intérieur du Conseil- ANNEXE</u>**

Vu les articles L5211-1 et L 2121-7 du Code Général des Collectivités Térritoriales,

Vu les statuts de la T2L,

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser, dans le respect du CGCT et des textes législatifs et réglementaires, qui régissent l'activité des EPCI en général et des communautés de communes en particulier, les modalités relatives au bon fonctionnement du conseil communautaire de la T2L ;

**Le Conseil Communautaire**

**Après en avoir délibéré**

**Avec 2 abstentions – 1 CONTRE - 41 POUR**

- **ADOPTE ce règlement**

**8- <u>Autorisation de poursuites permanentes Trésorerie</u>**

A la suite de l'installation du nouveau Conseil, il convient de renouveler l'autorisation de poursuites permanentes générale au comptable.

L'autorisation permanente de poursuites est désormais délivrée es qualité, et non plus intuitu personæ comme l'indiquait l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Cette autorisation est accordée par l'ordonnateur au comptable (art. R2342-4 du CGCT qui renvoie à l'article R 1617-24).

**Le Conseil Communautaire**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité**

**autorise le Président à donner au Trésorier la possibilité d'engager toutes poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par ses soins.**

**9- Charte de l'élu ANNEXE**

Selon l'article L 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et la distribuera aux conseillers présents.

Il distribuera ensuite une copie des articles correspondants, à savoir L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT.

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en articulier sur :

les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt, les relations avec les employeurs, les règles de la formation accessible aux élus, les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale, les règles de fiscalisation des indemnités de fonction, l'attribution de remboursement de frais, les modalités de protection des élus en cas d'accident, ou encore les régimes de retraite spécifiques aux élus.

Le président donne lecture de la charte

**DIVERS**

**La séance est levée à 20h30**

**Le secrétaire de séance**
**C PERCHERON**